

de la trente-et-unième année du règne de feu Sa. Majesté George trois, Chapitre trente-et-un, qui statue "que toutes les terres qui seront ci-après concédées dans la dite Province du Haut-Canada, seront concédées en franc et commun soccage en la semblable manière que les terres sont actuellement tenues en franc et commun soccage dans cette partie de la Grande Bretagne nommée Angleterre, et que dans chaque cas que des terres seront concédées ci-après dans la dite Province du Bas-Canada, et où le concessionnaire d'icelles désirera qu'elles soient concédées en franc et commun soccage, elles seront ainsi concédées," il est expressément stipulé que les dites terres ainsi concédées seront sujettes néanmoins à telles altérations eu égard à la nature et les conséquences de telle tenure en franc et commun soccage qui pourroient être établies par aucune Loi ou Lois qui pourront être faites par Sa Majesté, ses héritiers ou Successeurs, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province ; Vu encore que le but du dit Acte étoit principalement de libérer et affranchir les dites terres des charges et redevances Seigneuriales et féodales aux quelles les terres précédemment concédées avoient été assujetties en vertu des titres de Concession qui étoient antérieurement d'usage en cette Province ; Vu encore que si les propriétaires des terres concédées en franc et commun soccage se trouvent privés de la protection des Lois de cette Province et des avantages résultans des usages reçus et établis relativement aux Propriétés foncières, ils seroient exposés à souffrir ou la perte ou l'affoiblissement des droits qu'ils ont acquis, et que jusqu'à ce jour ils ont exercés, et dont ils ont joui comme inhérens à telles terres et propriétés ou à la possession des dites terres ainsi concédées en franc et commun soccage ; Et vu que divers habitans de cette Province et autres sont actuellement en possession de différentes terres et autre propriété immeuble en franc et commun soccage, situées dans la Province du Bas-Canada, et les tiennent par et en vertu de concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droit de douaire, ou autres transports qui diffèrent tant dans la manière que dans la forme des règles et restrictions, telles qu'établies par la loi d'Angleterre, relativement à telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droit de douaire ou autres cessions ou transports : Et vu qu'il est nécessaire et expédient d'adopter des dispositions pour tranquilliser les propriétaires légaux de telles terres et de leur assurer la possession et la jouissance légales d'icelles, quoique telles concessions, marchés, ventes, inféodations, aliénations, dons, échanges, dispositions, successions, legs, héritages, droit de douaire, ou autres cessions ou transport diffèrent ou puissent différer des règles et restrictions, telles qu'établies par la loi d'Angleterre relativement à ceux respectivement : Et vu qu'il est aussi nécessaire et expédient de statuer et déclarer de quelle manière, telles terres ainsi actuellement tenues, ou qui seront ou pourront ci-après être tenues en franc et commun soccage dans l'étendue de cette Province du Bas-Canada, seront et pourront ci-après être tenues, acquises, transportées ou cédées : Qu'il sont donc statué par la Très-Excellent